



Liste de contrôle pour groupe électrogène stationnaire (générateur)

Définition de la notion de groupe électrogène stationnaire:

«Les combinaisons moteur-générateur fixes et mobiles à fonctionnement stationnaire qui servent uniquement à produire de l'électricité sont considérées comme des groupes électrogènes stationnaires. Lors de leur exploitation, il est interdit de les assembler à la machine consommatrice d'électricité, de les monter sur une plaque de base commune (banc, châssis, porteur, etc.) ou de les placer dans le même caisson, le même emballage ou le même carénage.»

Mon groupe électrogène

Marque, type, n°: _____

Mon groupe électrogène correspond-il à la définition (Oui/Non)?

Le groupe électrogène est un modèle de série ☐

Si oui: le groupe n'a été ni transformé ni agrandi ☐

Le groupe électrogène travaille de façon stationnaire (même s'il est transportable) ☐

Les machines et appareils de travail sont reliés uniquement par câble électrique ☐

En exploitation, le groupe électrogène et les machines et appareils de travail sont placés séparément ☐

Le groupe électrogène n'est pas monté sur un véhicule ou une machine ☐

Le générateur n'est pas entraîné par une prise de force ☐

Plus vous pouvez répondre par oui aux questions posées, plus la probabilité est grande que votre groupe électrogène corresponde à la définition.

Si vous estimez que votre groupe électrogène remplit les critères requis, nous vous prions de nous renvoyer la feuille de réponse et la présente liste de contrôle (**en complétant l'envoi par des photos, des copies de la facture, du mode d'emploi, du prospectus, etc.**).

Si vous utilisez plusieurs groupes électrogènes, il faut que vous procédiez à une évaluation séparée de chaque groupe. Dans ce cas veuillez copier la présente « Liste de contrôle ».

En cas de doute, nous vous prions de prendre contact avec nous:

Vincent Genilloud courriel: vincent.genilloud@bazg.admin.ch tél. 058 480 42 54

Wolfgang Kobler courriel: wolfgang.kobler@bazg.admin.ch tél. 058 465 41 16